



SUPPRIMER LA PRISE EN COMPTE DES REVENUS DU CONJOINT DANS LE CALCUL DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Commission des affaires sociales

Rapport n° 44 (2018-2019) de Mme Cathy Apourceau-Poly, sénatrice du Nord, rapporteure de la proposition de loi portant suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés

1. Une politique publique du handicap qui repose sur une double logique de solidarité et de compensation

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une composante particulière des droits sociaux auxquels les personnes handicapées sont éligibles. Il s'agit d'une prestation de solidarité, dont le fonctionnement s'inspire fortement, bien que comportant quelques aménagements spécifiques aux personnes handicapées, des minima sociaux.

Elle fonctionne comme une allocation différentielle et intègre les revenus du conjoint dans son barème de versement.

Elle ne relève donc pas de la logique de compensation, ou indemnisation d'un *pretium doloris*, sorte de créance réelle que détiendrait toute personne handicapée vis-à-vis de la puissance publique, du fait des entraves particulières engendrées par son état.

Tableau comparatif des prestations ouvertes aux personnes handicapées

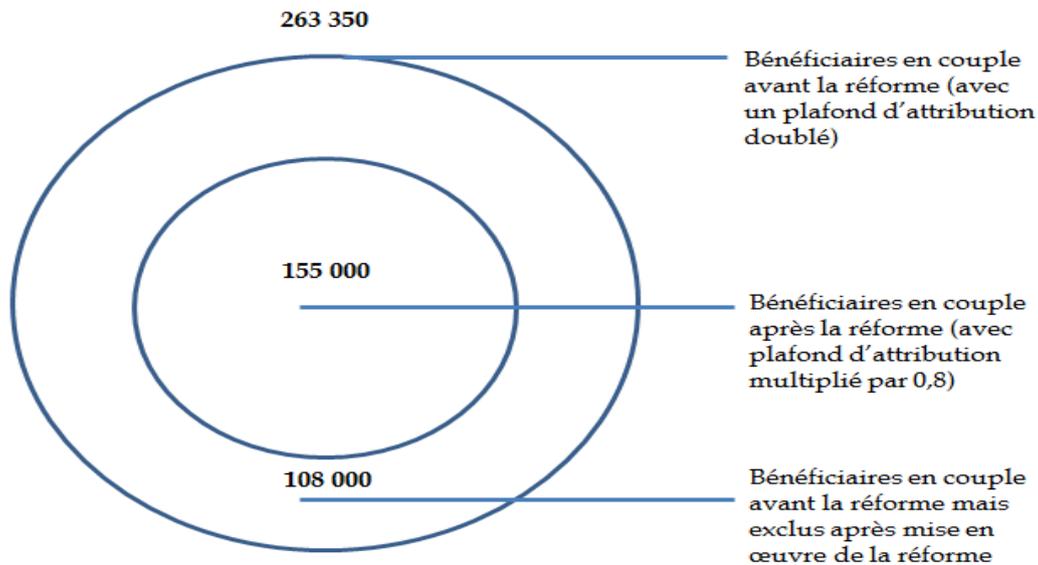
	AAH	PCH
Texte fondateur	Loi du 30 juin 1975	Loi du 11 février 2005
Logique d'attribution	Solidarité	Compensation
Nature	Revenu de remplacement	Prestation en nature ou en espèces
Prise en compte des ressources du bénéficiaire	Oui	Non
Financement	État	Conseil départemental

2. La proposition de loi suggère d'aller vers une individualisation pleinement assumée de l'accompagnement du handicap

À l'issue du premier comité interministériel du handicap (CIH) du quinquennat, la revalorisation en deux étapes de l'AAH a été annoncée, conformément à un engagement du Président de la République. La première étape fera passer le montant maximal de l'AAH à 860 euros au 1^{er} novembre 2018, puis à 900 euros au 1^{er} novembre 2019.

Parallèlement, le Gouvernement prévoit un abaissement progressif du plafond de ressources dans le cas où le bénéficiaire de l'AAH est en couple. Ce plafond est actuellement doublé, par dérogation au droit commun des minima sociaux qui énonce le postulat d'économies d'échelle liées à la conjugalité et qui pratique de ce fait une dégressivité du plafond de ressources. Il est prévu que ce plafond ne soit plus majoré que de 90 % en 2018, puis de 80 % en 2019.

Impacts de la réforme de l'AAH annoncée par le Gouvernement



La proposition de loi supprime en conséquence la condition de prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH.

La commission des affaires sociales n'ayant pas adopté de texte au cours de sa réunion du 17 octobre 2018, la discussion en séance publique portera sur la proposition de loi dans sa rédaction initiale.



Commission des affaires sociales
<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>
 15, rue de Vaugirard 75291 Paris Cedex 06
 Téléphone : 01.42.34.20.84
secretaires.affaires-sociales@senat.fr

Cathy APOURCEAU-POLY

Rapporteuse
 Sénatrice du Nord
 (Groupe communiste,
 républicain, citoyen
 et écologiste)



Le présent document et le rapport complet n° 44 (2018-2019) sont disponibles sur le site du sénat :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl17-434.html>